ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 14828

Texte de la question

M Christian Spiller demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'il ne lui apparait pas opportun que soit reconnu a la sclerose laterale amyotrophique le caractere de maladie de longue duree permettant notamment aux fonctionnaires atteints de cette affection evolutive invalidante de beneficier d'un conge de longue duree a plein traitement pendant trois ans. Il appelle d'autre part son attention sur la circonstance que les personnes atteintes de cette maladie se voient actuellement refuser le remboursement de leurs frais de deplacement a l'Hotel-Dieu de Paris, ou fonctionne un centre de recherche et de traitement sur cette forme de sclerose, meme en l'absence d'antenne regionale specialisee. Il lui demande egalement si cette position des caisses d'assurance maladie ne lui semblerait pas devoir etre assouplie.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillets La sclerose laterale amyotrophique est prise en charge a 100 p 100, au titre de l'article L 322-3 (3o) du code de la securite sociale, dans le cadre des affections de longue duree ouvrant droit a exoneration du ticket moderateur. Par consequent, tous les frais de transport pour les traitements ou examens en relation avec cette affection sont pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, conformement a l'article R 322-10-6 du code de la securite sociale, le remboursement des frais de transport sanitaires terrestres est calcule sur la base de la distance separant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriee la plus proche, cette condition de nature medicale etant appreciee par le service medical des organismes d'assurance maladie. D'autre part, le regime juridique du conge de longue duree a plein traitement pendant trois mois des fonctionnaires releve de la competence du ministere de la fonction publique et des reformes administratives.

Données clés

Auteur : M. Spiller Christian
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14828
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2889